

DECISION DU PRESIDENT N°142_2022DP
Délégation de pouvoir et de signature pour le dépôt de plainte
et la représentation en justice de l'EPCI
Conteneurs déchets ménagers Lisle sur Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales les articles L.5211-9 et L5211-10,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation du conseil au président et au bureau indiquant les matières et limites de ces délégations,
Considérant la délégation opérée au président par celle-ci, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT pour ester en justice intenter toute action en justice dans la limite de 5000 euros,
Vu les dispositions combinées des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT précités, les décisions prises par le président, par délégation du conseil communautaire, peuvent être subdéléguées à un vice-président, à d'autres membres du bureau ou encore au DGS, DGAS, DGST, DST et aux responsables de service sauf si le conseil communautaire en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président,
Considérant qu'en sa qualité de membre du Bureau, Monsieur Francis Monsarrat peut se voir attribuer sous la surveillance et la responsabilité du président, une délégation de pouvoir et de signature,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation de pouvoir et de signature est attribuée à Monsieur Francis Monsarrat, membre du Bureau pour agir et représenter la communauté d'agglomération dans le cadre du dépôt de plainte contre les auteurs de la tentative de vandalisme et détérioration de bien publics de colonne à verre réalisée sur la commune de Lisle sur Tarn dans la nuit du 15 au 16 juin 2022, ainsi que pour toute procédure judiciaire en découlant constitution de partie civile et représentation en justice notamment.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022